

Gestion collective

à

Affaire suivie par :
Claudine GODARD
Tél. 03 88 45 92 48
Mél : claudine.godard@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale, chargés de
circonscription du 1^{er} degré

Strasbourg, le **19 DEC. 2022**

Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2023-2024

Réf. : Code général de la fonction publique et notamment l'article L422-1 et suivant

P.J. Annexe : Demande de CFP 2023/2024

La présente note a pour objet de porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles la reconduction, pour l'année scolaire 2023/2024, des congés de formation professionnelle et de leurs modalités d'attribution.

1. Dispositions générales

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Seuls 12 mois sont rémunérés.

Dans l'intérêt du service, le congé de formation professionnelle demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet.

Les situations sont examinées au cas par cas, en fonction des possibilités de remplacement.

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée aux fonctionnaires en congé de formation est égal à 85% du traitement brut indiciaire et de l'indemnité de résidence qu'ils détenaient avant leur mise en congé.

Les instituteurs retenus conservent leur logement ou l'indemnité représentative durant la période de congé.

Les personnels nommés à titre définitif conservent le bénéfice de cette nomination pendant le congé de formation.

2. Conditions de candidature

- **Être en position d'activité** (les personnels en détachement, disponibilité ou congé parental qui obtiennent un congé de formation doivent demander leur réintégration au 1^{er} septembre 2023).
- **Justifier de 3 années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.
Toutefois, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la

dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.
Sont exclues les périodes de service national.
Les services à temps partiel sont comptabilisés au prorata de leur durée.

- **S'engager à rester au service de l'Etat** à l'issue de la formation **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été perçue.
- L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du service.

3. Examen des dossiers de candidature

Les instituteurs ou professeurs des écoles intéressés doivent m'adresser, par la voie hiérarchique, une demande selon le modèle ci-joint ainsi que toutes les pièces justificatives.

Le nombre de possibilités étant très réduit, les candidatures seront retenues en fonction des critères suivants :

- souhait d'un enseignant de renforcer ses compétences linguistiques (niveau C1 du CECRL), envie d'exercer en classe bilingue,
- personnes terminant un cursus de formation,
- continuité du cursus : personnes suivant des études sans interruption depuis plusieurs années,
- niveau du diplôme déjà atteint et envisagé,
- souhait d'un enseignant en difficulté de réorienter sa carrière

Le dépôt d'une candidature implique que l'enseignant a finalisé son projet et s'engage à accepter le congé de formation professionnelle s'il lui est accordé.

4. Dates de transmission aux autorités hiérarchiques

La date limite du dépôt des dossiers de candidature auprès des Inspections de l'éducation nationale est fixée au **10 février 2023**.

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale porteront un avis motivé sur les candidatures et me les transmettront pour le **7 mars 2023** au plus tard.

Pour le directeur académique
L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE